Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213500143-20260929-D26_080-DE

BAIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	23

Vote
A l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 29 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bais s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GLINCHE Eric, 1er Adjoint, en remplacement du maire absent, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/09/2026.

Présents : M. GLINCHE Eric, Adjoint, Mmes : AMET Patricia, CHEDEMAIL Vanessa, GARDAN Emma, GAUVRIT Molly, HAIGRON Amandine, HEINRY Manuella, LE CASTREC Marine, MARECHAL Fanny, MARION Carina, MM : GILBERT Loïc, HOGREL Olivier, MALVAUT Frédéric, PONDAVEN Loïc, POTTIER Christian, SEBILLET Sébastien, TIRIAU Jean-Hugues, VALOTAIRE Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CLOUET Nathalie à M. POTTIER Christian, LEVACHER Martine à Mme HAIGRON Amandine, MOREL Patricia à M. VALOTAIRE Denis, M. GUYON Django à M. GLINCHE Eric
Absent(s) : M. BOURMALO Romuald

A été nommé(e) secrétaire : M. POTTIER Christian

26-080 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Considérant que l'article 1406 bis du Code général des impôts prévoit une taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, cette taxe est facultative et peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que la taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années ;

Considérant que sont exclus du champ de la taxe :
- les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 035-213500143-20260929-D26_080-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'instituer, à compter de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune ;**

- **De préciser que le taux de la taxe sera fixé par une délibération distincte prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts, dans la limite du taux plafond de 50 % prévu à l'article 1406 bis du même code.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2026

Pour le maire empêché
Le 1er adjoint
Eric GLINCHE

MAIRIE DE [illegible]
ILLE-ET-VILAINE

Secrétaire de séance
M. POTTIER Christian